

Marine
Public Works (1898) Department.

1400
G.O., No.

DATED

844 Ma
5 Oct 98

[Despatch Abstract.]

Heque

*Notification of the Govt of India regarding
quarantine to trade restrictions against
imposed by the Belgian Govt, ordered to be published
in the Air Force Gazette*

BACK PAPERS.

G.O.	No.	Department.	Date.	G.O.	No.	Department.	Date.
	5248	Mar.	13-10-98				

FURTHER PAPERS.

G.O.	No.	Department.	Date.	G.O.	No.	Department.	Date.
	140	Mar.	11-2-99				

Plague

Marine Department

Correspondence 1243

Recd 6-10-98

700

No 3063

Copy forwarded to the Government
of Madras. for information.

By order *W. H. H. H.*

Under Secy. to the Govt. of India.

No. 844 Marine of 5th October 1898

Ordered to be
published in the Fort
St. George Gazette.

C. S.

W. H. H. H.

The Supdt. Genl. Secy. 27/10/98
P.P.O. at Rangoon 27/10/98
Lt. Col. Dept. 27/10/98



No. 3062.

GOVERNMENT OF INDIA.

HOME DEPARTMENT.

SANITARY.
PLAGUE.

Simla, the 23rd September 1898.

NOTIFICATION.

THE following document regarding quarantine and trade restrictions against plague imposed by the Belgian Government is published for general information :—

Moniteur Belge, 20 Août 1898.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics.

Service de Santé, Hygiène Publique et Voirie Communale.

Peste.—Mesures aux frontières de mer.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 5 Avril 1897,* prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ;

Vu spécialement les articles 5 et 6 de cet arrêté chargeant le Ministre de l'agriculture et des travaux publics de désigner les pays ou parties de pays à l'égard desquels le régime prévu par les articles 1^{er} à 4 du dit arrêté sera rendu applicable et de régler les mesures à prendre dans les ports à l'égard des navires considérés comme infectés, suspects ou indemnes, au point de vue de la visite médicale, de l'isolement et de la désinfection ;

Revu l'arrêté ministériel du 3 Janvier 1898 ;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut.

Arrêté :

ART. 1^{er}. Les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 4 de l'arrêté royal du 5 Avril 1897, susvisé, sont rendus applicables aux provenances de la province du Bengale, de la partie de l'empire chinois, située au sud du 30^e degré de latitude et de l'île de Formose.

ART. 2. Ces provenances, arrivant par voie de mer, seront soumises à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende et de Nieuport, au régime stipulé par les chapitres II, III et IV du règlement sanitaire général annexé à la Convention sanitaire internationale de Venise, en date du 19 Mars 1897.

Bruxelles, le 16 Août 1898.

LÉON DE BRUYN.

*Published in the *Gazette of India* under Home Department Notification No. 1649, dated the 4th June 1897.

(The order of the Belgian Government of the 1st May 1897 enforcing the plague regulations against arrivals from the Bombay Presidency and Sind were published in the *Gazette of India* under Home Department Notification No. 1724, dated the 18th June 1897.)

A. H. L. FRASER,

Offg. Secretary to the Government of India.

No 844. Marine 5th October 1898

Ordered to be published in the

Fort St. George Gazette.

(Id). W. B. de W.

The Supdt. Govt Press.

" P. P. O.

" L & M. Dept

No. 3062.

GOVERNMENT OF INDIA.

HOME DEPARTMENT.

SANITARY.
PLAGUE.

Simla, the 23rd September 1898.

NOTIFICATION.

THE following document regarding quarantine and trade restrictions against plague imposed by the Belgian Government is published for general information :—

Moniteur Belge, 20 Août 1898.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics.

Service de Santé, Hygiène Publique et Voirie Communale.

Peste.—Mesures aux frontières de mer.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 5 Avril 1897,* prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ;

Vu spécialement les articles 5 et 6 de cet arrêté chargeant le Ministre de l'agriculture et des travaux publics de désigner les pays ou parties de pays à l'égard desquels le régime prévu par les articles 1^{er} à 4 du dit arrêté sera rendu applicable et de régler les mesures à prendre dans les ports à l'égard des navires considérés comme infectés, suspects ou indemnes, au point de vue de la visite médicale, de l'isolement et de la désinfection ;

Revu l'arrêté ministériel du 3 Janvier 1898 ;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut ;

Arrêté :

ART. 1^{er}. Les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 4 de l'arrêté royal du 5 Avril 1897, susvisé, sont rendus applicables aux provenances de la province du Bengale, de la partie de l'empire chinois, située au sud du 30^e degré de latitude et de l'île de Formose.

ART. 2. Ces provenances, arrivant par voie de mer, seront soumises à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende et de Nieupoort, au régime stipulé par les chapitres II, III et IV du règlement sanitaire général annexé à la Convention sanitaire internationale de Venise, en date du 19 Mars 1897.

Bruxelles, le 16 Août 1898.

LÉON DE BRUYN.

*Published in the *Gazette of India* under Home Department Notification No. 1649, dated the 4th June 1897.

(The order of the Belgian Government of the 1st May 1897 enforcing the plague regulations against arrivals from the Bombay Presidency and Sind were published in the *Gazette of India* under Home Department Notification No. 1724, dated the 18th June 1897.)

A. H. L. FRASER,

Offg. Secretary to the Government of India.

No.

COPY forwarded to the Government of

Madras.
Bombay
Bengal
Burma.
Finance Department

for information.

By order,

R. NATHAN,

Under Secy. to the Govt. of India.